



Ville de Vernon
EN NORMANDIE

Direction administration générale, affaires juridiques et assurances (VERNON)

Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex

Tél : 0800027200

Dossier suivi par : EL IDRISSE Leila

Email : lelidrissi@vernon27.fr

Arrêté n° 0768/2019

Portant réglementation du nettoyage des trottoirs par les riverains

Le Maire de la Commune de VERNON,

Vu l'article L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement, aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1985 portant règlement sanitaire départemental dans l'Eure, et notamment ses articles 99-1 à 99-8,

Vu le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article L. 1311-2 du Code de la Santé Publique,

Vu le règlement de voirie communale,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 04 décembre 2015,

Considérant qu'en vertu de ses pouvoirs de police générale, le maire a la faculté de prescrire, par arrêté, aux riverains de procéder au nettoyage du trottoir situé devant leur habitation en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment en ce qui concerne la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et les voies publiques, ce qui comprend le nettoyage,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par la commune ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Vernon.

Article 2 : L'entretien des trottoirs, devants de portes :

Le service technique de la commune nettoie régulièrement la voie publique. Toutefois, en dehors de ces actions, l'entretien des trottoirs de la voie publique incombe aux riverains (propriétaires, locataires, commerçants). Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs devant leur façade en toute saison. Le nettoyage concerne le balayage des trottoirs.

Article 3 : La neige

Par temps de neige les propriétaires, locataires, commerçants sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs en dégageant celui-ci autant que possible.

La neige devra être mise en tas qui seront enlevés par les services de la commune lors du déneigement des voies communales. Le sel de déneigement nécessaire sera fourni par la commune.

Article 4 : Les déjections canines

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation et de se munir de sacs à déjections animales.

Article 5 : L'entretien des végétaux

5.1 - Taille des haies

Les haies et les végétaux doivent être taillés régulièrement par les propriétaires à l'aplomb du domaine publique afin d'offrir une bonne visibilité.

5.2 - Élagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.

Article 6 : Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire, du locataire, du commerçant pourra être engagée.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Les services de Police Nationale, de Police Municipale et l'ensemble des services municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Commissaire de Police, affiché aux portes de la Mairie et publié au recueil des actes administratifs communaux.

Fait à Vernon, le 18 septembre 2019



Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).